

AVIS

ÉTABLISSEMENTS CONTENANT DES INSTALLATIONS OU ACTIVITES CLASSEES EN VERTU DU DECRET
DU 11 MARS 1999 RELATIF AU PERMIS D'ENVIRONNEMENT

Concerne : la demande de la société **LACPLUME SPRL**, représentée par **Mr Jean-Marie ERNST**, établie 4880 Aubel, Helleströp n° 68, en vue d'obtenir le permis d'environnement - **unique** pour :

- **le maintien en activité de l'établissement agricole via un renouvellement anticipé suite à plusieurs modifications et régularisations (augmentation du cheptel bovin, régularisation d'une remise + d'un silo-couloir + de silos-tours + d'une citerne + de l'implantation des poulaillers existants)**
- **la régularisation de l'exploitation de l'ouvrage de prise d'eau « Lacplume P2 »**
- **l'installation et l'exploitation d'une centrale de bio-méthanisation, la construction d'un hangar et de nouveaux silos-couloirs, la démolition d'une ancienne étable et des silos-couloirs existants non-autorisés et non-conformes**
- **la modification du relief du sol par l'apport de terres de remblais endogènes provenant des terrassements nécessaires à l'installation de la station de bio-méthanisation, à la construction du hangar et des nouveaux silos-couloirs**

sur un bien situé à 4880 Aubel, Helleströp n° 68, sur les parcelles cadastrées section B n° 425b - 425d - 425e - 427c - 427d - 429a - 430c - 432^e - 432f - 404/2b - 405 - 407c - 409.

Le Bourgmestre porte à la connaissance de la population qu'un **permis unique** relatif à la demande susmentionnée a été délivré.

Le dossier peut être consulté à l'Administration Communale à partir du 9 septembre 2019, chaque jour ouvrable pendant les heures de service, ou sur rendez-vous en soirée ou le samedi matin (087/68.01.38 - Service Urbanisme).

Tout tiers intéressé peut introduire un recours à l'adresse suivante :

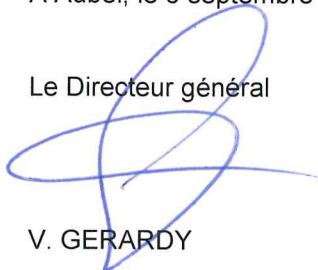
*Service Public de Wallonie – Direction Générale Opérationnelle
de l'Agriculture, des Ressources Naturelles et de l'Environnement (DGOARNE)
Avenue Prince de Liège, 15 - 5100 NAMUR (JAMBES)*

Sous peine d'irrecevabilité, le recours est envoyé par lettre recommandée à la poste avec accusé de réception ou remis contre récépissé au Fonctionnaire Technique compétent sur recours, dans un délai de vingt jours à dater du 1^{er} jour d'affichage de la décision*.

Toute personne a le droit d'avoir accès au dossier dans les services de l'autorité compétente, dans les limites prévues par le décret du 13 juin 1991 concernant la liberté d'accès des citoyens à l'information relative à l'environnement.

A Aubel, le 6 septembre 2019.

Le Directeur général



V. GERARDY

Par le Collège,



Le Bourgmestre



F. LEJEUNE

**Premier jour de l'affichage de la décision : si la décision est affichée dans plusieurs communes, le délai est prolongé jusqu'au vingtième jour de l'affichage dans la commune qui y a procédé la dernière.*

Le recours est établi au moyen du formulaire contenu dans l'Arrêté « Procédure » (art. 47) - Annexe XI. Le recours est signé et comprend au minimum les informations suivantes :

- *les nom, prénom et adresse du requérant ;*
- *si le requérant est une personne morale : sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse du siège social ainsi que les nom, prénom, adresse et qualité de la personne mandatée pour introduire le recours ;*
- *les références, l'objet et la date de la décision attaquée ;*
- *l'intérêt du requérant à l'introduction du recours ;*
- *les moyens développés à l'encontre de la décision attaquée ;*
- *la copie du récépissé du versement ou de l'avis de débit du droit de dossier visé à l'article 177 du décret (le droit de dossier est fixé à 25,00 € pour tout recours. Le droit de dossier est dû à la date d'introduction du recours, et à verser au compte BE44 0912 1502 1545 de la DPA – Administration Centrale – Avenue Prince de Liège 15 à 5100 Namur).*